

PARIS

55 boulevard de Sébastopol
75001 Paris
Tél. : 01 42 67 79 78
paris@acd.fr

NANCY

165 boulevard d'Haussonville
CS 34120
54041 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 27 21 35
nancy@acd.fr

ÉPINAL

7 rue Roland Thiery
88000 Épinal
Tél. : 03 29 81 89 89
epinal@acd.fr

METZ

2/4 rue François de Curel
57000 METZ
Tél. : 03 87 74 24 54
metz@acd.fr

I. UNE POSITION JURISPRUDENTIELLE

Par une série de 3 arrêts du 16 novembre 2016, la Cour de Cassation s'était livrée à une clarification de cette notion selon qu'il s'agit d'apprécier :

- La cause économique du licenciement,
- La pertinence du PSE,
- Le respect de l'obligation de reclassement.

1) PÉRIMÈTRE DE L'APPRÉCIATION DE LA CAUSE ÉCONOMIQUE

La Cour de Cassation retient le même critère que pour la constitution du **Comité de Groupe**, à savoir « *l'ensemble des entreprises unies par le contrôle ou l'influence d'une entreprise dominante dans les conditions définies à l'article L 2331-1 du Code du Travail, sans qu'il y ait lieu de réduire le Groupe aux entreprises situées sur le territoire national* ».

- Cette notion d'entreprise dominante est plus large que celle de société-mère mais suppose des rapports capitalistiques de filiation.

2) PÉRIMÈTRE DE L'OBLIGATION DE RECLASSEMENT (ART. L 1233-4)

Il doit inclure « *les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel* ».

- Le critère d'un lien capitalistique n'est donc pas déterminant, seul comptant celui de permutableté, y compris pour des entreprises indépendantes.

La charge de la preuve est laissée à l'appréciation du juge.

3) PÉRIMÈTRE D'APPRÉCIATION DE LA PERTINENCE DU PSE

Il s'apprécie au regard des moyens financiers du groupe et donc de sa **contribution** au PSE.

Le groupe est alors défini comme pour l'appréciation de la cause économique (art. L 2331-1), donc sans le réduire aux entreprises sur le territoire national.

Cass. Soc. 16.11.2016 n° 14-30.063, 15-19.927 et 15-15.190
Liaisons Sociales du 18.11.2016

II. L'ORDONNANCE MACRON DU 20 DÉCEMBRE 2017 A DONNÉ UNE DÉFINITION LÉGALE DU GROUPE PAR RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE...

... pour l'appréciation du motif économique et le périmètre de reclassement.

« *La notion de groupe désigne le groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L 233-1 et L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce.* »

- Sans toutefois apporter de précision concernant l'appréciation du caractère suffisant du PSE.

III. C'EST POURQUOI LE CONSEIL D'ÉTAT A LIVRÉ...

... sa définition du caractère suffisant du PSE dans deux arrêts du 7 février 2018.

Le Conseil d'État confirme la définition du groupe selon le Code de Commerce et l'article L 2331-1 du Code du Travail pour la constitution du Comité de Groupe.

Mais il nuance la position de la Cour de Cassation de 2016 en excluant le simple **critère d'influence** prévu à l'article L 2331-1 § II du Code dès lors qu'une entreprise détient au moins 10 % du capital.

- Ainsi, en ne retenant que le critère de **contrôle** (et non pas d'influence), le Conseil d'État va faciliter la tâche du Directeur et du juge pour apprécier le caractère suffisant ou non d'un PSE dans les délais contraints pour formuler l'homologation (3 mois).

CE 07.02.2018 n° 397900 et 406905
Liaisons Sociales du 17.02.2018

Jacques BROUILLET
Cabinet ACD
Avocat au barreau de Paris
j.brouillet@acd.fr – tél. 01 42 67 79 78